

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 35

- I. A l'alinéa 10, les mots « de quatre jours mentionnée au troisième alinéa de » sont remplacés par les mots « mentionnée à ».
- II. A l'alinéa 12, les mots « au troisième alinéa de » sont remplacés par les mots « à ».
- III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- V. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la durée obligatoire du congé paternité à la totalité de ce congé et non aux 7 jours tels qu'actuellement prévu. Les arguments en faveur de cette prolongation sont multiples : il s'agit d'une mesure de santé publique pour les mères, d'une mesure d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi et dans les foyers. Elle marquerait également une forte amélioration culturelle en faveur de l'égalité femmes hommes : un grand écart entre la durée obligatoire du congé maternité (8 semaines) et du congé paternité (7 jours prévus) renvoie un message très clair : il reviendrait aux mères d'assumer seules les responsabilités parentales, avec les conséquences que cela peut avoir en termes d'épuisement, de burn-out maternel et de déclassement professionnel et de précarité.